

VD_OMNI GE.2022.0145 vom 25. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0145

FR: VD_OMNI GE.2022.0145 du 25 août 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0145 del 25 agosto 2022

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | La famille de la recourante n'ayant finalement pas déménagé, aucun motif ne justifie d'octroyer une nouvelle dérogation pour l'enclassement de sa fille.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'enclassement d'une élève dans un établissement situé sur le territoire d'une autre commune que le lieu du domicile, est fondée sur la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; BLV 400.02; cf. art. 63 al. 1 LEO; infra consid. 2a). Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application des art. 141 et suivants LEO et des art. 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.